

La Maison-Dieu, 155, 1983, 31-53

LES ÉTAPES PRÉPARATOIRES DU SCHÉMA DE LA CONSTITUTION SUR LA LITURGIE

AVANT d'aboutir au texte même de la Constitution de 1963, le schéma a connu plusieurs rédactions, qui constituent autant d'étapes sur le chemin de la préparation. Pour avoir une idée du travail constant de rédaction accompli entre août 1961 et août 1962, on trouvera les divers états du schéma sur quelques points qui ont provoqué de nombreuses modifications :

- 1) le principe d'une restauration générale de la liturgie,
- 2) le principe général d'adaptation,
- 3) le mystère de l'eucharistie,
- 4) la révision du rituel de la messe,
- 5) la langue vivante dans la messe,
- 6) la concélébration.

1. DE NECESSITATE INSTAURATIONIS LITURGICAE

1^{re} rédaction (10 août 1961)

[Necessitas generalis instaurationis liturgiae]. — Ut finis plenae actuosae et consciae populi participationis in sacris celebrationibus obtineatur, praeter liturgicam institutionem fidelium et cleri, pia Mater Ecclesia etiam de ipsius liturgiae statu non curare non potest. Nam liturgia constat parte immutabili, utpote divinitus instituta, et partibus mutationibus obnoxiiis, quae decursu temporum variare possunt vel etiam debent si quae in eas forte irreperint, quae minus bene ipsius liturgiae intimae naturae respondeant.

Cum autem liturgia constet signis sensibilibus, optima forma, ad quam omnino tenendum est, in ea tunc habetur si omnia quoad structuram, quoad textus et ritus ita ordinantur ut res divinas, quas significant sic exprimant, ut, in quantum fieri potest, quod ex se est, a fidelibus possint facile percipi et plena, actiosa et communitaria participatione celebrari.

In hodierno porro liturgiae statu plura, quae praedictae ipsius naturae minus bene respondeant, adesse constat. Quare Sacrosanctum Concilium decernit libros liturgicos quamprimum ex integro esse recognoscendos et in hac instauratione facienda generales normas, quae sequuntur, esse prae oculis habendas.

DECLARATIO

« *In quantum fieri potest, quod ex se est.* » Hoc modo asseritur principium de aptanda liturgia ad facilem comprehensionem populi non esse absolutum, sed quosdam limites habere in ipsa natura transcendentali liturgiae, et in notis magna ex parte

1. NÉCESSITÉ D'UNE RESTAURATION LITURGIQUE

1^{re} rédaction (10 août 1961)

[*Nécessité d'une restauration générale de la liturgie*]. — Pour que soit obtenue dans les célébrations sacrées une participation pleine, active et consciente du peuple, en plus de la formation liturgique des fidèles et du clergé, la sainte Mère l'Église ne peut pas ne pas se soucier de l'état de la liturgie elle-même. Car la liturgie comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes à des changements, qui peuvent varier au cours des âges, ou même le doivent s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent moins bien à la nature intime de la liturgie elle-même.

Puisque la liturgie est faite de signes sensibles, la forme la meilleure vers laquelle tout doit tendre s'y trouve si tout ce qui concerne la structure, les textes et les rites sont ordonnés de manière que le peuple chrétien, dans la mesure du possible, ce qui va de soi, puisse facilement saisir les réalités divines qu'ils signifient et les célébrer par une participation pleine, active et communautaire.

Dans l'état actuel de la liturgie, il est clair qu'il s'y trouve bien des éléments qui répondent moins bien à sa nature telle qu'elle a été décrite. C'est pourquoi le saint Concile décrète que les livres liturgiques devront être révisés au plus tôt complètement, et que, pour accomplir cette restauration, il faudra avoir devant les yeux les normes générales suivantes.

DÉCLARATION

« *Dans la mesure du possible, ce qui va de soi.* » De cette façon, il est déclaré que le principe de l'adaptation de la liturgie pour qu'elle soit facilement comprise par le peuple n'est pas absolu, mais qu'il a ses limites dans la nature même, transcendante, de la

necessario biblicis et traditionalibus structurae et expressionis ipsius, quae dependent a forma in qua revelatio hominibus primo facta est et nobis transmissa.

Omnibus quidem viribus ad hoc tendendum est ut populus liturgiam comprehendat in eaque plene participet. Sed ad hoc requiritur etiam ut populus ad liturgiam elevetur et non solum ut liturgia ad populum aptetur.

In textu asseritur tamen principium : in structura textuum et rituum liturgiae, relate ad facilem comprehensionem et participationem populi omnem difficultatem aut obscuritatem vitandam esse, quae cum natura transcendentali liturgiae aut cum sua expressione necessario biblica et magna ex parte traditionali non necessario connectitur.

2^e rédaction (15 novembre 1961)

A) *Normae generales*

Abundantiam gratiarum ut populus christianus in sacra Liturgia securius assequatur, pia Mater Ecclesia etiam de ipsius Liturgiae generali instauratione non curare non potest.

Qua quidem instauratione, textus et ritus ita ordinari oportet ut res divinas, quas significant, clarius expriment, easque populus christianus, in quantum possibile, facile percipere et plena participatione celebrare possit.

Quare Sacrosanctum Concilium generaliores has normas statuit :

liturgie, et dans les caractères, nécessairement en grande partie, bibliques et traditionnels de sa structure et de son expression, qui dépendent de la forme dans laquelle la révélation a d'abord été faite aux hommes et nous a été transmise.

Il faut certes tendre de toutes ses forces à ce que le peuple comprenne la liturgie et y participe pleinement. Mais cela requiert aussi que le peuple soit élevé au niveau de la liturgie et non pas seulement que la liturgie soit adaptée au peuple.

Un tel principe est affirmé dans le texte : dans la structure des textes et des rites de la liturgie, pour faciliter la compréhension et la participation du peuple, il faut éviter toute difficulté ou obscurité qui n'est pas nécessairement liée à la nature transcendante de la liturgie ou à son expression nécessairement biblique et, en grande partie, traditionnelle.

2^e rédaction (15 novembre 1961)

A) Normes générales

Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère l'Église ne peut pas ne pas se soucier de la restauration générale de la liturgie elle-même.

Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de manière qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, autant que possible, puisse facilement les saisir et les célébrer avec une pleine participation.

C'est pourquoi le saint Concile a établi ces normes générales :

3^e rédaction (11-13 janvier 1961)*A) Normae generales*

Pia Mater Ecclesia, ut populus christianus in sacra Liturgia abundantiam gratiarum securius assequatur, ipsius Liturgiae generalem instaurationem sedulo curare debet. Nam Liturgia constat parte immutabili, utpote divinitus instituta, et partibus mutationibus obnoxiiis, quae decursu temporum variare possunt vel etiam debent, si quae in eas forte irrepserint, quae minus bene ipsius Liturgiae intimae naturae respondeant, vel minus aptae factae sint.

Qua quidem instauratione, textus et ritus ita ordinari oportet, ut res divinas, quas significant, clarius exprimant, easque populus christianus, in quantum fieri potest, facile percipere atque plena, actiosa et communitaria participatione celebrare possit.

Quare Sacrosanctum Concilium generaliores has normas statuit :

2. LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'ADAPTATION

1^{re} rédaction (10 août 1961)

A) De aptationibus ad coetus, ad regiones ad ingenium et traditiones populorum faciendis

27. [*Necessitas aptationis*]. — Cum Ecclesia ne in liturgia quidem rigidam unius tenoris formam, in iis quae fidem aut bonum totius Ecclesiae non tangunt omnibus imponere cupiat, neque nitatur deprimere vel parvi facere quae peculiare cuiusque coetus, vel regionis, aut populi notas proprietatesque

3^e rédaction (11-13 janvier 1962)*A) Normes générales*

Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère l'Église doit travailler avec soin à la restauration générale de la liturgie elle-même. Car celle-ci comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes à des changements, qui peuvent varier au cours des âges et même le doivent, s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent moins bien à la nature intime de la liturgie elle-même, ou si ces parties sont devenues inadaptées.

Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de manière qu'ils expriment plus clairement les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, dans la mesure du possible, puisse facilement les saisir et les célébrer avec une participation pleine, active et communautaire.

C'est pourquoi le saint Concile a établi ces normes générales :

[C'est cette dernière rédaction qui a été retenue par la Commission centrale (13 juillet 1962) pour être soumise au Concile.]

2. LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'ADAPTATION

1^{re} rédaction (10 août 1961)*A) Adaptations à faire suivant les assemblées, les régions,
le tempérament et les traditions des peuples*

27. [*Nécessité d'une adaptation*]. — Puisque l'Église ne désire pas imposer à tous la forme rigide d'un libellé unique, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute l'Église, puisqu'elle n'entend pas déprécier ou faire peu de cas de ce qui constitue les caractéristiques et les particularités de chaque

constituunt, sed, si potest, sarta tectaue servet : salva ubi nunc viget, substantiali unitate ritus romani, in eo legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in missionibus, locus relinquatur et hoc in structura rituum et in formulatione rubricarum opportune prae oculis habeatur.

[Suit, dans le schéma, une « déclaration » dont l'essentiel se retrouve dans la 2^e et la 3^e rédaction, puis dans le schéma amendé au cours du Concile.]

2^e rédaction (15 novembre 1961)

B) *Normae ex principiis de aptatione ad ingenium et traditiones populorum*

Ecclesia ne in Liturgia quidem rigidam unius tenoris formam omnibus imponere cupit, in iis quae fidem aut bonum totius communitatis non tangunt, neque nititur ea deprimere vel parvi facere quae peculiare cuiusvis coetus vel populi notas proprietatesque constituunt ; sed, in quantum possibile, sarta tectaue servat. Proinde :

19. [*Peculiaritates locorum in ritum romanum inducendae*]. In substantiali unitate ritus romani, legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in missionibus, locus relinquatur ; et hoc in structura rituum et in formulatione rubricarum opportune prae oculis habeatur.

assemblée, de chaque pays ou de chaque peuple, mais qu'elle s'efforce, si possible, d'en assurer la parfaite conservation : pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, là où il est actuellement en vigueur, on y admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions, et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour la structure des rites et la formulation des rubriques.

2^e rédaction (15 novembre 1961)

B) *Normes des principes d'adaptation au tempérament et aux traditions des peuples*

L'Église ne désire pas imposer à tous, même dans la liturgie, la forme rigide d'un libellé unique, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, elle n'entend pas déprécier ou faire peu de cas de ce qui constitue les caractéristiques et les propriétés de n'importe quelle assemblée ou peuple, mais, autant que possible, elle en assure la parfaite conservation. C'est pourquoi :

19. *Particularités locales à introduire dans le rite romain.* Dans l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions : et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour la structure des rites et la formulation des rubriques.

3^e rédaction (11-13 janvier 1961)**B) *Normae ex principiis de aptatione ad ingenium et traditiones populorum***

Ecclesia, in iis quae fidem aut bonum totius communitatis non tangunt, rigidam unius tenoris formam ne in Liturgia quidem imponere cupit; quinimmo, variarum gentium populorumque animi ornamenta ac dotes colit ac provehit, et quidquid, in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, in quantum potest, sartum tectumque servat. Proinde :

20. [*Aptatio iuxta locorum necessitates*]. In substantiali unitate ritus romani, legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in Missionibus, locus relinquatur; et hoc in structura rituum et in rubricis instituendis opportune prae oculis habeatur.

3. LE MYSTÈRE DE L'EUCCHARISTIE**1^{re} rédaction (10 août 1961)****DE SACROSANCTO MISSAE SACRIFICIO**

Christus Dominus in ultima Coena Apostolis Eucharistiae sacramentum ideo concredidit, ut et sui Sacrificii in Cruce peragendi memoria ad finem usque saeculorum permaneret, et Ecclesia sponsa, ei in hoc Sacrificio associata, seipsam per ipsum, ut ait sanctus Augustinus, discat offerre.

3^e rédaction (11-13 janvier 1962)**B) Normes des principes d'adaptation au tempérament
et aux traditions des peuples**

L'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans leurs mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle en assure, autant que possible, la parfaite conservation. C'est pourquoi :

20. [*Adaptation selon les nécessités locales*]. Dans l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions ; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour établir la structure des rites et les rubriques.

[Cette 3^e rédaction fut acceptée sans modification, mais aussi sans la « Déclaration » qui l'accompagnait, par la Commission centrale pour être soumise au Concile, 13 juillet 1962.]

3. LE MYSTÈRE DE L'EUCCHARISTIE**1^{re} rédaction** (10 août 1961)**LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE**

Le Christ Seigneur, à la dernière Cène, confia à ses Apôtres le sacrifice de l'eucharistie de sorte que se perpétue au long des siècles la mémoire du sacrifice qu'il devait accomplir sur la croix, et que l'Église, son épouse, associée à lui dans ce sacrifice, apprenne à s'offrir elle-même par lui, comme le dit saint Augustin.

Quod fideles agere censendi sunt cum per hierarchicum sacerdotium eique adunati Domini Corpus et Sanguinem Deo Patri offerunt, profecto non solum ad Dei gratiam sibi impetrandam, sed simul, immo praecipue, ad suum in Deum amorem et subiectionem dignissimo hoc obsequio significandam atque profitendam.

Quare, inde ab Ecclesiae initiis, talis apparet instituta Sacri litandi forma, qua plebis sanctae participatio in orationibus, in canticis, in ipso offerendi ritu apte exprimatur et exerceatur.

Quapropter Sacrosanctum Vaticanum Concilium, ut Sacrificio Missae restituat, etiam in forma rituali, plenam pastoraalem efficacitatem, ea quae sequuntur decernit :

2^e rédaction (15 novembre 1961)

DE SACROSANCTO EUCCHARISTIAE MYSTERIO

Sacrosanctum Eucharistiae Sacrificium, christianae Religionis caput ac centrum, praecipua exstat actio liturgica, qua fideles rationabile obsequium Deo praestent, ac congruam religiosam institutionem hauriant.

Christus enim Dominus in ultima Cena Apostolis Eucharistiae sacramentum ideo concredidit, ut et sui sacrificii in Cruce peragendi memoria ad finem usque saeculorum permaneret, et Ecclesia sponsa, ei in hoc Sacrificio associata, et Eucharistico Pane nutrita, seipsam per ipsum disceret offerre.

Cui piissimo Domini mandato Fideles de facto respondent, quotiescumque per hierarchicum sacerdotium eique adunati Domini Corpus et Sanguinem Deo Patri offerunt; nam tunc profecto non solum ad Dei gratiam sibi impetrandam id agere censendi sunt, sed simul, immo praecipue, ad suum in Deum amorem et subiectionem dignissimo hoc obsequio significandam atque profitendam. Quod insigni modo diebus (dominicus et) festis impletur, quando communi observatione omnes ad hoc mysterium pleniore ritu celebrandum conveniunt.

C'est ce que les fidèles sont invités à faire lorsque, par le sacerdoce hiérarchique et unis à lui, ils offrent à Dieu le Père le corps et le sang du Seigneur, non seulement pour demander pour eux la grâce de Dieu, mais en même temps, et même principalement, pour signifier et proclamer par ce très digne hommage leur amour envers Dieu et leur soumission.

Aussi, dès les commencements de l'Église, telle apparaît la forme établie de célébrer le sacrifice que la participation du peuple saint s'exprime et s'effectue justement dans les prières, dans les chants, dans l'acte même d'offrir.

C'est pourquoi, afin de redonner au sacrifice de la messe, jusque dans sa forme rituelle, sa pleine efficacité pastorale, le saint Concile du Vatican décrète ce qui suit :

2^e rédaction (15 novembre 1961)

LE MYSTÈRE DE L'EUCCHARISTIE

Le saint sacrifice de l'Eucharistie, tête et centre de la religion chrétienne, est l'action liturgique principale, où les fidèles présentent à Dieu un hommage spirituel et puisent une formation religieuse adaptée.

En effet, le Christ Seigneur, à la dernière Cène, confia à ses Apôtres le sacrement de l'Eucharistie de sorte que se perpétue jusqu'à la fin des temps la mémoire du sacrifice qu'il devait accomplir sur la croix, et que l'Église, son épouse, associée à lui dans ce sacrifice, et nourrie du pain eucharistique, apprenne à s'offrir elle-même par lui.

A ce très saint commandement du Seigneur les fidèles répondent de fait, chaque fois que, par le sacerdoce hiérarchique et unis à lui, ils offrent à Dieu le Père le corps et le sang du Seigneur ; car alors, assurément, ils ne sont pas seulement invités à faire cela pour demander pour eux la grâce de Dieu mais en même temps, et même principalement, à signifier et à proclamer par ce très digne hommage leur amour envers Dieu et leur soumission. C'est ce qui s'accomplit de manière particulière les (dimanches et) jours de fête, lorsque, par une commune observance, tous se rassemblent pour célébrer ce mystère d'une manière plus plénière.

Quare, inde ad Ecclesiae initiis, talis apparet instituta Sacri litandi forma, qua plebis sanctae participatio in orationibus, in canticis, in ipso offerendi ritu apte exprimatur et exerceatur.

Quapropter Sacrosanctum Concilium, ut Sacrificio Missae restituat, etiam in forma rituali, plenam pastoralementem, ea quae sequuntur decernit :

3^e rédaction intermédiaire (janvier 1962)

(en *italique*, les expressions modifiées par rapport à la 2^e rédaction)

Sacrosanctum Eucharistiae *mysterium*, *sacrae liturgiae* caput et centrum, praecipuum exstat *medium* quo *Ecclesia dignum cultum* Deo praestat, *primusque fons sanctificationis et christiani spiritus ac institutionis*.

Christus enim Dominus, in coena *novissima*, qua nocte *tradebatur*, ita Apostolis *sacrum suum convivium in sui memoriam iterandum praecepit ut dilectae Sponsae suae Ecclesiae visibile etiam relinqueret sacrificium*, quo *cruentum illud semel in cruce peragendum repraesentaretur eiusque memoria in finem usque saeculi permaneret : illius vero salutaris virtus in remissionem quae a nobis cotidie committuntur peccatorum applicaretur*, et ipsa Ecclesia, in hoc *conviviali* sacrificio suo Sponso sociata, seipsam per ipsum disceret offerre.

Cui piissimo Domini mandato *Ecclesia paret quotiescumque per hierarchicum sacerdotium, sacrificium Christi in mysterio eucharistico incruente renovans, Corpus et Sanguinem Domini, una cum plebe sancta, Deo Patri offert eaque participat*.

Quod insigni modo diebus dominicis et festis impletur, quando communi observatione omnes ad hoc mysterium pleniore ritu celebrandum conveniunt.

Quare, inde ab Ecclesiae *primordiis*, talis apparet instituta sacri litandi forma, quae plebis sanctae *participationem* in orationibus, in canticis, in ipso offerendi *communicandique* ritu apte exprimeret et exerceret.

Quapropter Sacrosanctum Concilium, ut Missae Sacrificia,

[Le reste est identique à la 1^{re} rédaction.]

3^e rédaction intermédiaire (janvier 1962)

Le *mystère* très saint de l'Eucharistie, tête et centre de la liturgie, est le *moyen* principal par lequel l'Église présente à Dieu un culte digne de lui, il est aussi la source première de sanctification ainsi que de l'esprit et de la formation chrétienne.

En effet, le Christ Seigneur, à la dernière Cène, le nuit où il fut livré, prescrit à ses Apôtres de refaire en mémoire de lui son repas sacré : il voulait laisser à l'Église, son épouse bien-aimée, un sacrifice qui soit visible, où serait représenté le sacrifice sanglant qu'il devait accomplir une fois pour toutes sur la croix et dont la mémoire se perpétuerait jusqu'à la fin des temps : un sacrifice dont la puissance salutaire s'appliquerait à la rémission des péchés que nous commettons chaque jour, et où l'Église elle-même, associée à son Époux dans ce sacrifice sous forme de repas, apprendrait à s'offrir elle-même par lui.

L'Église obéit à ce très saint commandement du Seigneur chaque fois qu'en renouvelant, par le sacerdoce hiérarchique, le sacrifice du Christ dans le mystère eucharistique non sanglant, elle offre à Dieu le Père le corps et le sang du Seigneur, en union avec le peuple saint, et participe à ce corps et à ce sang.

C'est ce qui s'accomplit de manière particulière les dimanches et jours de fête, lorsque, par une commune observance, tous se rassemblent pour célébrer ce mystère de manière plus plénière.

Aussi, dès les commencements de l'Église, telle apparaît la forme établie de célébrer le sacrifice qu'elle permette d'exprimer et d'exercer justement la participation du peuple saint, dans les prières, dans les cantiques, dans l'acte même d'offrir et de communier.

C'est pourquoi, afin de redonner au sacrifice de la messe,

etiam in forma rituali, plenam pastoralement *virtutem* restituat, ea quae sequuntur decernit :

4^e rédaction (11-13 janvier 1962)

DE SACROSANCTO EUCHARISTIAE MYSTERIO

Salvator noster, in cena novissima qua nocte tradebatur, Apostolis paschale convivium in sui memoriam donec veniat iterandum praecepit, ita ut « mortis eius victoria et triumphus » repraesentaretur; et Ecclesiae dilectae Sponsae suae fieret magnum sacramentum pietatis, fons et exemplar unitatis, sacrificium laudis, pignus et figura caelestis convivii.

Itaque curat Ecclesia ut christifideles huic mysterio fidei non velut inertes et muti spectatores intersint, sed ut ritus et preces bene intellegentes, ea actuose, conscie et pie participant, mensa cum verbi tum corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam una cum sacerdote offerendo seipsos offerre discant, et de die in diem ad perfectiorem unitatem transferantur ut sit Deus omnia in omnibus.

Quapropter Sacrosanctum Concilium, ut Sacrificio Missae restituat, etiam in forma rituali, plenam pastoralement efficacitatem, ea quae sequuntur decernit.

4. RÉVISION DU RITUEL DE LA MESSE

1^{re} rédaction (10 août 1961)

45. [*Reformatio structurae Missae*]. — Sacrosanctum Missae Sacrificium, christianae Religionis caput ac centrum, praecipuum exstat medium quo fideles rationabile obsequium Deo praestent, ac primus isque necessarius fons e quo et spiritum vere christianum ac congruam religiosam institutionem hauriant.

jusque dans sa forme rituelle, sa pleine *vertu* pastorale, le saint Concile décrète ce qui suit :

4^e rédaction (11-13 janvier 1962)

LE MYSTÈRE DE L'EUCCHARISTIE

Notre Sauveur, à la dernière Cène, la nuit où il fut livré, prescrivit à ses Apôtres de refaire ce repas pascal en mémoire de lui, jusqu'à ce qu'il vienne : il voulait ainsi que soit représentée « sa victoire sur la mort et son triomphe » ; et que ce soit pour l'Église, son épouse bien-aimée, le grand sacrement de la foi, la source et le modèle de l'unité, le sacrifice de louange, le gage et la figure du banquet du ciel.

Aussi l'Église a-t-elle soin que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs inertes et muets, mais que, comprenant bien les rites et les prières, ils se restaurent à la table de la parole et du corps du Seigneur, qu'ils rendent grâce à Dieu, qu'en offrant en union avec le prêtre la victime sans tache ils apprennent à s'offrir eux-mêmes, et que de jour en jour ils progressent dans une unité toujours plus parfaite, pour que Dieu soit tout en tous.

C'est pourquoi, afin de redonner au sacrifice de la messe jusque dans sa forme rituelle, une pleine efficacité pastorale, le saint Concile décrète ce qui suit.

4. RÉVISION DU RITUEL DE LA MESSE

1^{re} rédaction (10 août 1961)

45. [*Réforme de la structure de la messe*]. — Le saint sacrifice de la messe, tête et centre de la religion chrétienne, est le moyen principal par lequel les fidèles présentent à Dieu un hommage spirituel, il est aussi la source première et nécessaire où ils puisent le véritable esprit chrétien et la formation religieuse

Proinde structura tam partium quam totius ordinis Missae ita « ad pristinam sanctorum Patrum normam » reformetur, ut ritus ex se clarius apertiusque loquatur.

2^e rédaction (15 novembre 1961)

37. [*Ordo Missae instaurandus*]. Ordo Missae ita recognoscatur, ut sive in generali dispositione, sive in singulis partibus, clarius et facilius percipiatur et actuosam fidelium participationem foveat.

3^e rédaction (11-13 janvier 1961)

37. [*Ordo Missae instaurandus*]. Ordo Missae ita recognoscatur, sive in generali dispositione sive in singulis partibus, ut facilius percipiatur et actuosam fidelium participationem faciliorem reddat.

5. LA LANGUE VIVANTE DANS LA MESSE

1^{re} rédaction (10 août 1961)

[*Lingua vernacula*]. — Linguae vernaculae in Missis cum populo congruus locus tribuatur, ita ut saltem lectiones, oratio communis et cantica populo magis propria a fidelibus immediate intellegantur. Conferentiarum Episcopaliū erit, annuente Sancta Sede, in singulis territoriis modum et limites statuere.

adaptée. Aussi, la structure aussi bien des parties que de l'ensemble du rituel de la messe sera réformé « suivant la norme antique des saints pères » pour que le rite parle de lui-même plus clairement et plus ouvertement.

(La citation est extraite de la bulle *Quo primum*, 14 juillet 1570, de S. Pie V pour la promulgation du Missel romain.)

2^e rédaction (15 novembre 1961)

37. [*Restauration du rituel de la messe*]. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte qu'il soit perçu plus clairement et plus facilement, tant dans sa disposition générale que dans chacune de ses parties, et qu'il favorise la participation active des fidèles.

3^e rédaction (11-13 janvier 1962)

37. [*Restauration du rituel de la messe*]. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte, tant dans sa disposition générale que dans chacune de ses parties, qu'il soit plus facilement perçu et qu'il rende plus facile la participation active des fidèles.

4^e rédaction adoptée par la Commission centrale préparatoire (13 juillet 1962). Seule modification par rapport à la 3^e rédaction : l'adverbe « *clarius* » (plus clairement) au lieu de « *facilius* » (plus facilement).

5. LA LANGUE VIVANTE DANS LA MESSE

1^{re} rédaction (10 août 1961)

[*La langue vivante*]. — On donnera la place qui convient à la langue du pays dans les messes avec peuple, de sorte que les fidèles comprennent immédiatement au moins les lectures, la prière commune et les cantiques qui sont davantage propres au peuple. Il appartiendra aux conférences épiscopales, avec l'accord du Saint Siège, de statuer dans chaque territoire sur la manière de procéder et les limites de cette place.

2^e rédaction (15 novembre 1961)

Rédaction identique à la première avec cette addition : « iuxta pastorales gregis indigentias et necessitates » (statuere).

3^e rédaction intermédiaire (janvier 1962)

41. [*Lingua*]. Linguae vernaculae in Missis cum populo congruus locus tribuatur, imprimis autem in lectionibus, oratione communi et nonnullis cantibus populo magis propriis. Sit vero conferentiae Episcopalis in singulis regionibus, etiam, si casus fert, consilio habito cum Episcopis finitimarum regionum eiusdem linguae, limites et modum statuere, actis a sancta sede recognitis.

4^e rédaction (10-13 janvier 1961)

41. [*Lingua*]. Linguae vernaculae in Missis cum populo congruus locus tribuatur, imprimis autem in lectionibus, oratione communi et nonnullis cantibus, ad normam articuli 23 huius Constitutionis.

5. LA CONCÉLÉBRATION**1^{re} rédaction** (10 août 1961)

51. [*Usus amplificetur*]. — Concelebratio, ab antiquissimis temporibus traditione probata, tam in Ecclesia Orientali quam in

2^e rédaction (15 novembre 1961)

Rédaction identique à la première avec cette addition : « selon les besoins et nécessités pastorales du peuple ».

3^e rédaction intermédiaire (janvier 1962)

41. [*La langue*]. On donnera la place qui convient à la langue du pays dans les messes avec peuple, avant tout dans les lectures, la prière commune et certains chants davantage propres au peuple. Il appartiendra, dans chaque pays, à la Conférence épiscopale, même, le cas échéant, après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue, de statuer sur les limites de cette place et la manière de procéder, une fois ses actes reconnus par le Saint Siège.

4^e rédaction (10-13 janvier 1962)

41. [*La langue*]. On donnera la place qui convient à la langue du pays dans les messes avec peuple, avant tout dans les lectures, la prière commune et certains chants, selon ce qui est prescrit à l'article 23 de la présente Constitution.

(L'article 23, devenu 24, puis finalement 36, est celui qui fixe la règle générale sur la place à donner à la langue vivante dans la liturgie.)

La rédaction, adoptée par la Commission centrale préparatoire (13 juillet 1962), est identique à la 4^e.

5. LA CONCÉLÉBRATION

1^{re} rédaction (10 août 1961)

51. [*Extension de son usage*]. — La concélébration, approuvée par la tradition depuis les temps les plus anciens, est restée en

Occidentali in usu hucusque remansit. In votis est ut ad plures casus extendatur quam in disciplina vigenti, et praesertim :

a) ad Missam chrismatis et ad Missam vespertinam, feria V in Cena Domini ;

b) ad Missam conventualem et ad Missam principalem in ecclesiis, ubi sacerdotes plures adsunt, quam utilitas fidelium requirit, salva tamen cuiusque sacerdotis libertate individualiter celebrandi ;

c) ad conventus sacerdotum, uti sunt exercitia spiritualia, cursus studiorum, peregrinationes, etc., praesertim ubi singulae Missae sine incommodo celebrari nequeunt ;

d) ad extraordinarias celebrationes festivas, exempli gratia occasione Synodi dioecesanae, visitationis pastoralis (concelebratio Episcopi una cum clero illius paroeciae), iubilaei sacerdotalis, etc.

2^e rédaction (15 novembre 1961), identique à la 1^{re}, sauf :

en *b)* addition finale :

« non tamen in eadem ecclesia, eodem tempore ».

en *d)* suppression finale de « iubilaei sacerdotalis, etc. »

Cette 2^e rédaction fut maintenue sans changement en janvier 1962.

3^e rédaction , retenue par la Commission centrale préparatoire (13 juillet 1962).

44. [*Usus amplificetur*]. Concelebratio tam in Ecclesia Orientali quam in Occidentali in usu hucusque remansit. Concilio facultatem concelebrandi ad sequentes casus extendere placet :

a) ad Missam chrismatis, feria V in Cena Domini ;

b) ad conventus sacerdotum, si ad singulares celebrationes aliter provideri non possit et de iudicio Ordinarii.

usage jusqu'à maintenant aussi bien dans l'Église d'Orient que dans celle d'Occident. Il est souhaitable de l'étendre à des cas plus nombreux que dans la discipline en vigueur, et surtout :

a) à la messe chismale et à la messe du soir du Jeudi Saint ;
b) à la messe conventuelle et à la messe principale dans les églises où sont présents plus de prêtres que ne requiert l'utilité des fidèles, étant sauve cependant la liberté de chaque prêtre de célébrer individuellement ;

c) aux réunions de prêtres, telles que sont les exercices spirituels, le cours des études, les pèlerinages, etc., surtout là où les messes particulières ne peuvent être célébrées sans inconvénient ;

d) à des célébrations festives extraordinaires, par exemple, à l'occasion du synode diocésain, de la visite pastorale (concélébration de l'évêque avec le clergé de cette paroisse), jubilé sacerdotal, etc.

2^e rédaction (15 novembre 1961), identique à la 1^{re}, sauf :

en b) addition finale :

« mais non dans la même église au même moment ».

en d) suppression de la mention du jubilé sacerdotal, etc.

3^e rédaction, retenue par la Commission centrale préparatoire (13 juillet 1962).

44. [*Extension de l'usage*]. La concélébration est restée en usage jusqu'à maintenant aussi bien dans l'Église d'Orient que dans celle d'Occident. Il plaît au Concile d'étendre la faculté de concélébrer aux cas suivants :

a) à la messe chismale, le jeudi saint ;
b) aux réunions de prêtres, si l'on ne peut pourvoir autrement aux célébrations particulières, et d'après le jugement de l'Ordinaire.

ABRÉVIATIONS
utilisées dans les notes

- ACV II : *Acta synodalia Concilii œcumenici Vaticani II*.
Typis polyglottis Vaticanis.
- I/3 : *Volumen I, Periodus prima, Pars III*,
Congregationes generales XIX-XXX (1971).
 - I/4 : *Volumen I, Periodus prima, Pars IV*,
Congregationes generales XXXI-XXXVI (1971).
 - II/2 : *Volumen II, Periodus secunda, Pars II*,
Congregationes generales XL-XLIX (1972).
 - II/3 : *Volumen II, Periodus secunda, Pars III*,
Congregationes generales L-LVIII (1972).
 - II/4 : *Volumen II, Periodus secunda, Pars IV*,
Congregationes generales LIX-LXIV (1972).
- CCD : S. Congregatio pro Cultu divino.
- CIC : *Codex Iuris Canonici*, auctoritate Ioannis Pauli Pp. II promulgatus, 1983.
- COD : *Conciliarum Œcumenicorum Decreta*. Edidit Centro di Documentazione. Istituto per le Scienze Religiose — Bologna, 1972.
- CSCD : S. Congregatio pro Sacramentis et Cultu divino.
- SC : *Sources chrétiennes*.
- DC : *La Documentation catholique*.
- EDIL : *Enchiridion Documentorum Instaurationis Liturgicae, I* (1963-1973), composuit et indice auxit Reiner Kaczynski, Marietti, 1976.